

Arrêté approuvant le contrat concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune selon la LAMal et ses annexes passés entre Sanitas et l'Hôpital de la Providence

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu la lettre du surveillant des prix, du 14 septembre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le contrat concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune selon la LAMal, conclu le 15 mai 2012, entre Sanitas et l'Hôpital de la Providence, ainsi que ses annexes, valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, sont approuvés.

Art 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

² Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND